



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0170 du 04/07/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0170, relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bollène (84), déposée par la société SLR1, reçue le 30/04/2024 et considérée complète le 22/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction et l'exploitation pendant au moins 30 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol constituée de 2 îlots :

- de panneaux photovoltaïques ;
- de structures ancrées au sol prioritairement par pieux battus. ;
- d'un poste de transformation / livraison vers le réseau public ;
- d'une clôture ;
- d'un portail d'accès au site ;
- d'une piste interne avec aire de retournement ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones Uya et Nf du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure approuvée date du 27/10/2023 ;

- en zone de sismicité (modéré) 3 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011(Cf article D568-8-1 du Code de l'environnement)
- au sein du périmètre de protection du monument historique « Usine - barrage André Blondel » ;
- à 20 m du site Natura 2000 directive habitats FR9301590 « Le Rhône aval » ;
- à 20 m du site Natura 2000 directive oiseaux «FR9312006 « Marais de l'Île vieille et alentours » ;
- à 20 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012343 « Le Rhône » ;
- à environ 280 m d'une zone humide ponctuelle « Mare Blondel » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude de l'état initial du milieu naturel sur la base de prospections de terrain, qui a permis de mettre en évidence :

- que le site du projet est « *[malgré plusieurs obstacles] plus perméable que les milieux environnants et représente donc une zone refuge pour beaucoup d'espèces* » ;
- des enjeux de conservations modérés à forts pour l'avifaune ;
- des enjeux modérés à forts pour les milieux semi-ouverts et les linéaires de haies en ce qui concerne les chiroptères ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment, outre des mesures générales non spécifiques au projet en phase chantier (balisage, dispositifs préventifs vis-à-vis des risques de pollution, suivi écologique en phase chantier...etc) à :

- éviter l'ensemble du secteur nord-ouest de la zone industrialo-portuaire présentant les plus forts enjeux d'après l'état initial réalisé ;
- conserver les haies existantes en limite est pour masquer le projet depuis l'usine hydroélectrique ;
- adapter la période de chantier en fonction du cycle biologique des espèces ;
- poser la clôture à une hauteur de 15 cm par rapport au sol pour rendre le parc perméable à la petite faune ;
- entretenir la végétation par une fauche mécanisme tardive ou pastoralisme extensif sans produits phytosanitaires ;
- procéder à un abattage doux des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères ne pouvant être évité ;
- installer trois gîtes artificiels en faveur des chiroptères ;
- établir un suivi écologique de la centrale en phase d'exploitation ;

Considérant toutefois l'insuffisance de la prise en compte des effets cumulés du projet avec ceux des autres projets photovoltaïques implantés et autorisés en proximité sur la même rive ;

Considérant l'absence d'étude d'insertion paysagère du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent, y compris par le biais des effets cumulés :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la préservation des habitats et continuités écologiques, notamment via l'état de conservation des sites Natura 2000 ;

- le paysage par la modification des perceptions ;

Considérant que les mesures envisagées paraissent insuffisantes pour garantir un impact résiduel le plus faible possible, et que d'autres mesures d'évitement, réduction, voir de compensation méritent d'être envisagées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Bollène (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SLR1.

Fait à Marseille, le 04/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).